




Informations de base	
<p>2010/0140(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Système de préférences tarifaires généralisées (SPG): prorogation de la durée de validité du schéma actuel jusqu'au 31 décembre 2013</p> <p>Modification Règlement (EC) No 732/2008 2007/0289(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		SCHOLZ Helmut (GUE /NGL)	01/06/2010
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		JOLY Eva (Verts/ALE)	22/06/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3084	2011-04-14	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce et sécurité économique		DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0142 	Résumé
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/03/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0051/2011	

23/03/2011	Débat en plénière		
24/03/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0105/2011	Résumé
24/03/2011	Résultat du vote au parlement		
14/04/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/05/2011	Signature de l'acte final		
11/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0140(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 732/2008 2007/0289(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/03027

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE450.668	10/11/2010	
Projet de rapport de la commission		PE452.776	18/11/2010	
Amendements déposés en commission		PE454.600	13/12/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0051/2011	07/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0105/2011	24/03/2011	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00010/2011/LEX	11/05/2011		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2010)0142			



Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/0512
JO L 145 31.05.2011, p. 0028

[Résumé](#)

Système de préférences tarifaires généralisées (SPG): prorogation de la durée de validité du schéma actuel jusqu'au 31 décembre 2013

2010/0140(COD) - 24/03/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 5 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 732/2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Système de préférences tarifaires généralisées (SPG): prorogation de la durée de validité du schéma actuel jusqu'au 31 décembre 2013

2010/0140(COD) - 11/05/2011 - Acte final

OBJECTIF : proroger la durée de validité du règlement (CE) n° 732/2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) jusqu'au 31 décembre 2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 512/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

CONTEXTE : depuis 1971, l'Union accorde des préférences commerciales aux pays en développement dans le cadre de son système de préférences généralisées (SPG). Le SPG a été mis en œuvre par des règlements successifs, appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, dont les périodes d'application sont généralement de 3 ans. Le schéma actuel a été institué par le [règlement \(CE\) n° 732/2008](#), qui vient à expiration le 31 décembre 2011. Après cette date, le SPG cessera de fonctionner à moins que des mesures législatives adaptées ne soient prises pour assurer la continuité.

La Commission devrait [prochainement](#) proposer d'apporter des améliorations au schéma tenant compte des éléments d'appréciation de l'efficacité du règlement (CE) n° 732/2008. Pendant le temps nécessaire à l'adoption de ce nouveau schéma, il conviendrait de proroger la période de validité du règlement (CE) n° 732/2008 jusqu'à ce que le règlement suivant soit adopté et entre en vigueur. Afin de ménager le délai nécessaire pour mener à bien la procédure législative relative à l'adoption du nouveau schéma, il y a lieu de proroger la période d'application dudit règlement jusqu'au 31 décembre 2013. Si le règlement suivant devait être applicable avant cette date, la période de prorogation devrait être raccourcie en conséquence.

Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 732/2008 en conséquence.

CONTENU : le présent règlement modifie les éléments du règlement (CE) n° 732/2008 qui sont nécessaires à la prorogation de sa durée de validité jusqu'au **31 décembre 2013**.

Le règlement apporte également des aménagements selon lesquels les pays en développement qui remplissent les critères d'admissibilité au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+) pourront bénéficier des préférences tarifaires

additionnelles au titre de ce régime, s'ils introduisent une demande avant le 31 octobre 2011 ou le 30 avril 2013 et si la Commission décide de leur accorder le bénéfice du régime spécial d'encouragement respectivement au plus tard le 15 décembre 2011 ou le 15 juin 2013. Les pays en développement qui se sont déjà vu accorder le bénéfice du régime spécial d'encouragement à la suite des décisions de la Commission de décembre 2008 et de juin 2010 devraient conserver ce statut pendant la période de prorogation du schéma actuel. La décision 2008/938/CE de la Commission du 9 décembre 2008 relative à la liste des pays bénéficiaires qui ont droit au SPG+ a limité la durée de validité de ce régime préférentiel du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.06.2011.

Système de préférences tarifaires généralisées (SPG): prorogation de la durée de validité du schéma actuel jusqu'au 31 décembre 2013

2010/0140(COD) - 14/04/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: proroger la durée de validité du règlement (CE) n° 732/2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) jusqu'au 31 décembre 2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'UE accorde des préférences commerciales aux pays en développement dans le cadre de son système de préférences généralisées («le SPG»). Le SPG est mis en œuvre par des règlements successifs valables pour des périodes de 3 ans à chaque fois. Le schéma actuel a été institué par le [règlement \(CE\) n° 732/2008](#), qui vient à expiration le 31 décembre 2011. Après cette date, le SPG cessera de fonctionner à moins que des mesures législatives adaptées ne soient prises pour assurer la continuité.

La Commission a l'intention de présenter prochainement une nouvelle proposition de SPG afin d'assurer le maintien du schéma proposé. Selon les délais traditionnellement applicables en la matière, la Commission devrait être à même d'approuver sa proposition au début de l'année 2011. La durée de la procédure législative qui s'ensuivra devrait couvrir une période de 15 à 18 mois, laissant un laps de temps insuffisant pour permettre à la nouvelle proposition d'entrer en vigueur avant que l'actuel règlement n'expire.

Or, la Commission estime qu'il est souhaitable que **la continuité du schéma soit assurée après le 31 décembre 2011**. Toute rupture dans la couverture juridique du SPG entraînerait le retour au traitement standard de la «nation la plus favorisée» pour toutes les importations relevant du SPG, à l'exception de celles provenant des pays les moins avancés, qui seraient couvertes par le régime «Tout sauf les armes» (TSA), ce qui serait regrettable pour les pays en développement.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition modifie donc uniquement les éléments du règlement (CE) n° 732/2008 qui sont nécessaires à la prorogation de sa durée de validité jusqu'au **31 décembre 2013**. Ce délai devrait laisser la latitude nécessaire pour préparer et adopter le nouveau règlement, tout en veillant à ce que les opérateurs économiques et les pays bénéficiaires soient informés suffisamment à l'avance pour se préparer aux modifications apportées, sans courir le risque qu'une prorogation illimitée n'entretienne le *statu quo* et ne retarde la mise en œuvre de réformes utiles dans le schéma.

Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne la gradation de sections de produits spécifiques pour les différents bénéficiaires, comme déjà prévu dans l'actuel règlement.

La proposition apporte des aménagements selon lesquels les pays en développement qui remplissent les critères d'admissibilité au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+) pourront bénéficier des préférences tarifaires additionnelles au titre de ce régime, s'ils introduisent une demande avant le 31 octobre 2011 ou le 30 avril 2013 et si la Commission décide de leur accorder le bénéfice du régime spécial d'encouragement respectivement au plus tard le 15 décembre 2011 ou le 15 juin 2013. Les pays en développement qui se sont déjà vu accorder le bénéfice du régime spécial d'encouragement à la suite des décisions de la Commission de décembre 2008 et de juin 2010 devraient conserver ce statut pendant la période de prorogation du schéma actuel. La décision 2008/938/CE de la Commission du 9 décembre 2008 relative à la liste des pays bénéficiaires qui ont droit au SPG+ a limité la durée de validité de ce régime préférentiel du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Comitologie : le règlement (CE) n° 732/2008 inclut certaines compétences réservées au Conseil, qui ne sont pas fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. La Commission soumettra une proposition qui révisera les procédures applicables dans le domaine de la politique commerciale commune à la lumière du système des actes d'exécution défini à l'article 291 du TFUE. Cette proposition sera présentée le plus rapidement possible après que la Commission aura adopté sa proposition sur les règles et les principes généraux concernant l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition relative à la prorogation de la durée de validité de l'actuel règlement SPG ne comporte pas de dépenses à la charge du budget de l'UE. Son application n'impliquera pas non plus de pertes de recettes douanières par rapport à la situation actuelle.